

jusques à ce qu'il l'ait quittée : Et s'il n'est pas en son pouvoir de la quitter, on doit suspendre l'Absolution jusques à ce qu'on ait des marques de son amendement, & sujet de croire qu'il s'abstiendra à l'avenir de tomber dans le péché, selon les remedes salutaires que le Confesseur luy donnera.

V.

Il ne faut pas aussi accorder l'Absolution à ceux qui donnent aux autres occasion de péché, s'il n'ostent cette occasion, & ne remedient autant qu'il dépend d'eux au mal, auquel ils ont donné lieu. Tels sont.

1. Ceux qui tiennent berlant, ou des Assemblées, dans lesquelles se commettent des impietez, blasphemes, débauches, libertez licencieuses, ou autres péchez.

2. Ceux qui ont des Tableaux & representations lascives, & qui peuvent porter au péché; & ceux qui les font & qui les débitent.

3. Ceux qui composent, impriment, ou débitent de mauvais Livres, ou écrits qui contiennent des matieres contre la Foy, ou d'impureté contre les bonnes mœurs.

4. Les femmes & les filles qui portent le sein découvert, lors qu'elles ont esté suffisamment averties du mal qu'il y a dans cette immodeste façon de se vêtir. On ne doit non plus leur donner la Sainte Communion quand elles s'y presentent dans cet estat.

VI.

Ceux qui sont dans quelque profession ou métier, qu'ils reconnoissent par experience leur estre moralement impossible d'exercer, & s'empêcher d'y offenser Dieu, s'ils ne promettent de le quitter.

VII.

Il faut differer l'Absolution à ceux qui sont engagés dans l'habitude de quelque péché mortel, jusques à ce qu'on reconnoisse en eux des marques de leur amendement.

VIII.

Il ne faut pas absoudre ceux qui ignorent les principaux Mysteres de nostre Foy, le *Pater*, l'*Ave*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, lors qu'on reconnoit que cette ignorance est une marque de leur peu d'affection pour leur salut, ou que ce sont des personnes si grossieres qu'on ne peut les instruire sur le champ.

IX.

Ceux aussi qui sont dans l'ignorance des choses nécessaires, & qu'ils doivent sçavoir, selon leur estat & condition, ne doivent pas estre absous; ny ceux qui negligent notablement de s'en acquiter. Surquoy